



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020-67
prolongeant l'autorisation de la carrière de schiste exploitée par
la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE sur le territoire de la commune
de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit "Lacoste".**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0091 du 22 septembre 1992 autorisant la SARL CARRIERE DE LACOSTE à exploiter la carrière à ciel ouvert de gneiss, située sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit « Lacoste » ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2000-1495 en date du 26 avril 2000 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit "Lacoste" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de schiste au profit de la SAS GRANIER implantée sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit« Lacoste » et exploitée par la société SAS GRANIER ;

Vu le porter à connaissance en date du 21 octobre 2020 de Madame Régine GRANIER directrice de la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation de la carrière de schiste sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit "Lacoste" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 25 novembre 2020 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 26 novembre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DURÉE DE FONCTIONNEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-0091 du 22 septembre 1992 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 10 septembre 2022. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2 - REMISE EN ÉTAT FIN D'EXPLOITATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 92-0091 du 22 septembre 1992 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera au remblaiement du site au moyen de stériles issus de l'exploitation sur une hauteur de 5 mètres le long du chemin vicinal n° 3 afin d'atteindre la cote de 733 NGF, sur la partie excavée de l'emprise de la carrière longeant le chemin vicinal n°3.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 3 juin 2015 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2017/2022 : 31 144 €

Période 2022-2025 : 26 116 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est $710,95 = 108,8$ (dernier indice TP01 base 2010 publié au JO le 16 septembre 2020) x 6,5345.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MIRAVAL CABARDES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de MIRAVAL CABARDES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MIRAVAL CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE, dont le siège social est établi route d'Albi, Le Moulinas 81 230 LACAUNE.

Carcassonne le, 14 JAN. 2021

La Préfète

Sophie ELIZEON

